



Monsieur le Maire  
Hôtel de ville  
Service urbanisme  
4, rue de la Mairie  
91540 FONTENAY LE VICOMTE

Évry-Courcouronnes, le

**05 SEP. 2019**

**Objet : demande d'avis sur le projet de PLU Fontenay-le-Vicomte (19540).**

Monsieur le Maire,

Par courrier en date du 9 juillet 2019, vous avez sollicité ma contribution à la demande citée en objet. Mes services ont également été saisis pour avis par les services de la Direction départementale des territoires et de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, dans le cadre de l'examen au cas par cas de ce PLU.

La commune de Fontenay-le-Vicomte comptait environ 1 275 habitants en 2012. Le projet de PLU évalue un besoin d'environ 80 logements pour répondre aux besoins d'une population estimée environ à 1 500 d'ici 2030. Le dossier prévoit une extension maîtrisée du tissu urbain, pour permettre la réalisation de nouveaux logements.

D'une manière générale, le projet de PLU prend globalement en compte les risques et nuisances sanitaires existants sur le territoire communal.

- **Alimentation en eau destinée à la consommation humaine (EDCH)**

Comme indiqué dans le dossier, aucun captage d'eau destinée à la consommation humaine n'est présent sur la commune de Fontenay-le-Vicomte.

- **La pollution des sols**

L'état des sols est abordé dans le dossier (rapport de présentation page 175). L'inventaire BASIAS recense 6 sites potentiellement pollués et l'inventaire BASOL ne recense aucun site pollué ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif. L'Agence régionale de santé (ARS) rappelle qu'avant tout projet d'aménagement, il convient de s'assurer de la compatibilité des sols avec les usages projetés, conformément à la réglementation du 8 février 2007 (modalités de gestion et de réaménagement des sites et sols pollués).

- **Opération de réhabilitation et démolition de bâtiments existants : présence d'amiante et de plomb**

Les Orientations d'aménagement programmées (OAP) prévoient la réhabilitation ainsi que la démolition de bâtiments existants. Dans le cas où ces derniers auraient été construits avant 1997, un repérage spécifique des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition. Les résultats de ce repérage doivent être transmis à toute personne physique ou morale susceptibles d'intervenir lors de l'opération de démolition.

Si la présence d'amiante est avérée, il convient de contacter la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) afin de connaître les modalités techniques et réglementaires d'intervention et d'élimination de ces matériaux.

Il est également prévu la réhabilitation de bâtiments anciens à usage d'habitation. Si les locaux existants ont été construits avant le 1<sup>er</sup> janvier 1949, la probabilité pour qu'ils comportent des peintures au plomb est importante. La recherche de plomb dans les peintures anciennes (Constat de risque d'exposition au plomb) est alors conseillée.

Si la présence de revêtements dégradés contenant du plomb est mise en évidence, le propriétaire est encouragé à informer les personnes fréquentant ou amenées à faire des travaux dans l'établissement et à procéder sans attendre aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité de la population.

Si la présence de peintures au plomb est avérée, il est vivement conseillé de faire appel à une entreprise compétente pour les travaux de traitement des peintures. Le devis devra faire état des mesures prises pour limiter au maximum la production et la propagation des poussières pendant la durée du chantier, ainsi que des dispositions prévues pour la protection de la population et des intervenants.

Des informations sont disponibles sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé : <http://www.ars.iledefrance.sante.fr/> à la rubrique « Santé Publique » puis « Santé et environnement »; puis « Habitat indigne » et « Missions et actions de l'ARS ».

- **La qualité de l'air**

La qualité de l'air sur le territoire communal est évoquée dans le dossier (rapport de présentation page 148).

Comme évoqué dans le dossier, la commune de Fontenay-le-Vicomte est située dans la zone sensible pour la qualité de l'air en Ile-de-France définie dans le Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) et dans le Plan de protection de l'atmosphère (PPA) révisé le 31 décembre 2018.

Le dossier présente des données chiffrées sur la qualité de l'air dans la commune, sur le territoire (rapport de présentation pages 182 à 185). Le dossier indique que la qualité de l'air est globalement bonne sur la commune. Toutefois, l'ARS regrette que les données chiffrées ne concernent pas spécifiquement le territoire communal. En effet, cela aurait permis de mettre en évidence les niveaux de pollution et d'adapter les actions favorisant une bonne qualité de l'air à mettre en œuvre.

La commune de Fontenay-le-Vicomte est traversée par la voie ferrée du RER D4 et est desservie par 1 ligne de bus. Cette ligne de bus permet le rabattement des usagers vers la gare RER du Mennecy. Aussi, le dossier indique que les fréquences de passage de cette ligne sont jugées insuffisantes par la population. Une seule et unique voie de circulation

douce est également présente sur le territoire communal. Le Projet d'aménagement et de développement durable (PADD), prévoit la poursuite de l'aménagement et la sécurisation de circulations douces sur le territoire communal. Aussi, dans le cadre de la réalisation de projets de construction de logements, des liaisons douces seront créées.

Des aménagements paysagers ainsi que la création d'espaces naturels sont prévus par les OAP. Une attention particulière doit être apportée à la végétalisation des espaces verts en évitant de planter des essences susceptibles de déclencher ou d'amplifier des allergies respiratoires. Des informations plus complètes (liste des espèces à risque, guides d'information) sont disponibles sur le site internet du Réseau national de surveillance aérobiologique : <http://www.rnsa.asso.fr>.

L'ARS apprécie que le projet de PLU et le règlement mentionnent les possibilités de stationnement et de bornes de recharges dédiées aux véhicules hybrides et électriques comme cela figure aux articles L111-5-2 à L111-5-4 et les articles R111-14-2 à R111-14-3-2 du Code de la construction et de l'habitation.

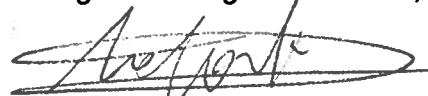
- **La lutte contre le bruit**

Plusieurs axes de transport terrestres, classés en fonction de la densité de trafic et du bruit qui en découle, sont présents sur la commune de Fontenay-le-Vicomte : la RD17, la RD191 et la voie ferrée du RER D4. L'ARS rappelle que pour tout projet de construction dans ces zones, la réglementation en vigueur en matière d'isolation acoustique devra être respectée.

Considérant les éléments transmis et les éléments mentionnés ci-dessus, j'émet un avis favorable au projet de PLU de la commune de Fontenay-le-Vicomte.

Restant à votre entière disposition pour tout complément d'information, je vous prie d'agréer, monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

P/Le Délégué départemental de  
l'Essonne,  
Et par délégation,  
L'Ingénieur du génie sanitaire,



Judicaël LAPORTE

Copie : DDT, DRIEE.

